

LOIS

Loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119 alinéa 3, 120, 122, 126, 127 et 180 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES AUTORISATION ANNUELLE DE PERCEPTION

Article 1er. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses, ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat continuera à être opérée pendant l'année 2002 conformément aux lois et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 2002, conformément aux lois, ordonnances, décrets législatifs et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés au budget annexe et aux comptes spéciaux du Trésor, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

PREMIERE PARTIE VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre I

Dispositions relatives à l'exécution du budget et aux opérations financières du Trésor

(Pour mémoire)

Chapitre II

Dispositions fiscales

Section 1

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 2. — Les dispositions des *articles 42 et 43* du code des impôts directs et taxes assimilées sont complétées et rédigées comme suit :

"*Art. 42-1.* — Les revenus provenant de la location d'immeubles ou de fraction d'immeubles bâtis de tous locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale, ainsi que ceux provenant d'un contrat de prêt à usage, sont compris, pour la détermination du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des revenus fonciers.

La base d'imposition à retenir pour le contrat de prêt à usage est constituée par la valeur locative telle que déterminée par référence au marché local ou selon des critères fixés par voie réglementaire.

9) Les acomptes provisionnels sont calculés par les contribuables désignés aux articles 32 et 33 de la loi de finances pour 2002 et versés par eux-mêmes, sans avertissement préalable dans les délais fixés à l'alinéa 2 du présent article, à la caisse du receveur de la structure chargée de la gestion de cette catégorie de contribuables.

La liquidation du solde de l'impôt est opérée par ces contribuables et le montant arrondi au dinar inférieur en est versé par eux-mêmes, sans avertissement préalable également, sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard le jour de la remise de la déclaration prévue à l'article 151 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Les dispositions de l'alinéa 8 qui précède ne sont pas applicables à cette catégorie de contribuables".

Art. 15. — Il est créé au sein du titre I, de la cinquième partie du code des impôts directs et taxes assimilées, *une section 6* intitulée "dispositions spéciales" et comprenant l'article 371 ter, rédigé comme suit :

"Section 6

Dispositions spéciales"

"Art. 371 ter. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les locations pour la célébration de fêtes ou l'organisation de rencontres, séminaires, meetings, de salles ou aires, à l'exclusion de celles situées dans les établissements à vocation touristique ou hôtelière, donnent lieu au versement d'un acompte à faire valoir sur le montant de l'impôt, sur le revenu global ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés, selon le cas.

L'acompte est calculé au taux de 10% sur le montant brut des recettes réalisées au courant du mois.

Le versement de l'acompte s'effectue auprès de la recette des impôts du lieu de situation de la salle ou de l'aire, dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit celui au courant duquel ont été réalisées les recettes.

Est également assujettie au versement de l'acompte visé aux paragraphes précédents l'organisation de fêtes foraines".

Section 2

Enregistrement

Art. 16. — Les dispositions des *articles 212 bis* du code de l'enregistrement sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 212 bis. — L'agrément en vue de l'ouverture d'un bureau de liaison des sociétés étrangères dans le cadre de la législation et de la réglementation commerciales donne lieu au paiement d'un droit d'enregistrement pour la contre-valeur en devises convertibles d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA) au profit du budget de l'Etat.

Ce droit est versé à la caisse du receveur des impôts compétent contre délivrance d'une quittance."

Art. 17. — Les dispositions des *articles 217 et 223* du code de l'enregistrement sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 217. — Les abandons pour faits d'assurances ou grosse aventure sont assujettis à un droit de 2,5%. Ce droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés. En temps de guerre, il n'est dû qu'un demi-droit".